

LES APPORTS DE LA LOI TOURAINNE DE 2016 SUR LA SECRET MEDICAL PARTAGE

- **Deux dispositions particulières :**
 - Article L 1110-4 CSP : précise la notion de secret partagé et les conditions d'échanges d'informations entre professionnels de santé ;
 - Article L 1111-5 et L 1111-5-1 CSP : droit du mineur de garder le secret à l'égard des titulaires de l'autorité parentale sur son état de santé ;
- **Les conditions de l'échange d'information entre professionnels de santé (Art – L 1110-4 CSP) :**
 - Dans le cadre d'une équipe de soins :
 - Une participation à la prise en charge du patient
 - Des informations **STRICTEMENT** nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi social et médico-social
 - En dehors d'une équipe de soins :
 - consentement préalable du patient recueilli par tous moyens y compris dématérialisé

=> Des modalités vont être précisées par décret.
- **Définition de l'équipe de soins (article L 1110-12 CSP) :**
 - Selon le nouvel Article L.1110-12 du Code de la santé publique, est défini comme une **équipe de soins** : « *un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes ;* »

- Dans un même établissement, ou désigné comme membre par le patient, ou exerçant dans une structure organisée ;

- Participant directement à sa prise en charge ;

- **Droit d'opposition du mineur à la consultation des titulaires de l'autorité parentale sur son état de santé (art – L 1111-5 et L 1111-5-1 CSP) :**

- Avant la loi une possibilité réservée au seul médecin ;

- Extension à la sage-femme et à l'infirmière à des fins strictement déterminées ;

- Les conditions :

- l'opposition réitérée du mineur
- la présence obligatoire d'un majeur ;